

GT Réforme territoriale de l'Etat du 30 juin 2015

# RENDEZ-VOUS EN TERRAIN CONNU



**10 JUILLET 2015**

Comme convenu le 5 mai dernier lors de la première réunion sur le sujet, M. GARDETTE, Chef du Service Pilotage Budget (SPIB) et Mme BIQUARD, Cheffe du Service Secteur Public Local (SPL), ont co-présidé un nouveau groupe de travail le 30 juin 2015 afin d'informer les représentants des personnels de l'état d'avancement du dossier « **Impact de la réforme territoriale sur les Services de la DGFIP** ».

En propos liminaires, la délégation **F.O.-DGFIP** a rappelé l'opposition globale de notre organisation syndicale à ces projets de réforme de l'État qui ne tiennent aucun compte des besoins réels de nos concitoyens en matière d'accès au service public et éloignent encore plus les lieux de décision des lieux d'application.

Pourtant le but affiché et surmédiatisé par le gouvernement est que ces réformes permettront de mieux exercer les missions de l'État au plus près du citoyen. Rappelons que c'était aussi le but de la fusion DGCP/DGI, il faut donc au choix chercher l'erreur ou dénoncer la tromperie sur la qualité.

Car une fois encore, il s'agit de regrouper et fusionner des collectivités publiques - régions et communes - et d'organiser le transfert de leurs compétences sans que jamais les citoyens ne soient consultés.

Parallèlement, une vaste opération de fusions et restructurations est engagée dans le réseau de la DGFIP et concrétise la Démarche Stratégique, dénoncée par **F.O.-DGFIP**. La Direction Générale

utilise ainsi la réforme de l'État en cours pour accélérer le processus de ses réformes internes au motif qu'il convient d'anticiper les effets de la Loi NOTRé (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui prévoit, outre une montée en puissance de l'intercommunalité, un certain nombre de transferts de compétences.

Plusieurs points figuraient à l'ordre du jour de ce Groupe de Travail :

- ▶ modifications du décret n°2009-707 relatif à l'organisation des services de la DGFIP,
- ▶ accompagnement « métier » des payeurs régionaux concernés,
- ▶ synthèse des propositions des DRFiP aux préfets préfigureurs,
- ▶ point sur l'état d'avancement de la réforme
- ▶ et enfin, présentation des conditions de reclassement des futures paieries régionales fusionnées

**Modifications du décret  
n°2009-707**

Dans la mesure où la loi du 16 janvier 2015 modifie la délimitation des régions, il devient nécessaire d'adapter le décret afin d'une part, de transformer certaines DRFiP en DDFiP et, d'autre part, de

permettre l'implantation de la paierie régionale dans le même département que les services financiers de la future région, dans le cas où ce ne serait pas le département du chef-lieu de région (voir le compte rendu du GT du 5 mai sur ce sujet sur le site national).

De la même manière, l'anticipation des effets prévisibles de la Loi NOTRÉ, qui prévoient que des EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) puissent regrouper des communes relevant de départements différents, entraîne une modification du décret afin de permettre la gestion de l'ensemble des communes, membres d'un même EPCI.

Il est évident que, contrairement à ce qu'ont affirmé les Ministres lors du CTM du 26 mai 2015, l'impact sera loin d'être marginal sur les structures des Finances Publiques.

En effet à terme, il permettra à un poste comptable relevant d'une Direction Départementale (DDFiP) de gérer des communes d'un autre département afin de coller à la carte des intercommunalités. Cette nouvelle organisation pourrait préfigurer l'abandon de l'organisation des services par département, bien que la Direction Générale affirme toujours le contraire.

### Accompagnement « métier » des payeurs régionaux

Les payeurs régionaux concernés par les fusions de régions ont été conviés à une journée d'étude organisée par le service des collectivités locales le 9 juin dernier.

Les thèmes abordés, au-delà du point réglementaire sur les réformes en cours, furent :

- ▶ les conséquences budgétaires et comptables de la fusion,
- ▶ les conséquences sur l'application Hélios,
- ▶ les impacts de l'architecture informatique des futures régions
- ▶ le rôle de chaque acteur au niveau national et local.

Enfin, huit fiches techniques leur ont été remises: calendrier indicatif de l'ensemble des tâches de chaque payeur par domaine métier, les prérequis par domaine, la création des nouveaux budgets, l'absence de journée complémentaire, les opérations comptables d'apurement, les régies, les contrats et les marchés, les dépenses de début d'activité et le régime des délégations.

Il importe en effet, pour la Direction Générale, que les payeurs régionaux soient bien au fait des obligations qui seront les leurs au cours de la période qui s'ouvre.

La confiance de la Direction Générale n'ira pourtant pas jusqu'à assurer aux comptables absorbants qu'ils continueront à gérer leur poste, mais nous y reviendrons à la rubrique classement des postes.

### Synthèse des propositions des DRFiP aux préfets préfigureurs

Les propositions ressemblent à un inventaire à la Prévert :

- ▶ localisation de la future Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) au chef-lieu de la future région,
- ▶ maintien d'une antenne transitoire ou pérenne dans les ex chefs-lieux en matière de contrôle budgétaire régional,
- ▶ implantation de la politique immobilière de l'État au siège de la future DRFiP,
- ▶ possibilité de maintien transitoire d'une équipe dans les ex chefs lieux s'agissant de la MEEF, les missions départementales continuant d'être suivies dans les DDFiP
- ▶ et, enfin, maintien de l'organisation actuelle sur la certification des fonds européens et implantation des paieries au siège des régions.

## Point sur l'état d'avancement de la réforme territoriale

Il s'agissait principalement de l'application des dispositions de la Loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) et de celles qui découleront de la loi NOTRé :

- ▶ création de la Métropole du Grand Lyon au 1<sup>er</sup> janvier 2015,
- ▶ création de la Métropole du Grand Paris au 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- ▶ création de la Métropole Aix - Marseille - Provence au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les 11 autres métropoles de droit commun ont été créées par décret du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Dans le même temps, l'examen du projet de Loi NOTRé a quelque peu modifié les dispositions originelles du projet.

Ainsi ont été supprimés les articles visant à transférer la gestion des routes départementales, des collèges et des autres compétences scolaires des départements vers les régions. En revanche ont été maintenues les dispositions de transferts des départements vers les régions des transports routiers non urbains, et des transports scolaires.

Le transfert aux régions ou aux communes et à leur groupement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017 des ports maritimes et intérieurs gérés par les départements est également maintenu à ce stade tandis que le rôle de la région en matière de développement économique et de tourisme est réaffirmé.

Parallèlement, s'agissant de l'intercommunalité, les schémas directeurs de coopération intercommunale devront être révisés avant le 31 décembre 2015 bien qu'il soit possible d'élaborer de nouveaux schémas jusqu'au 31 mars 2016, le préfet disposant d'encore un mois pour définir par arrêté les projets de périmètre.

Par ailleurs, la création, modification de périmètre et fusion des EPCI à fiscalité propre sera prononcée avant le 31 décembre 2016.

Toutes ces dispositions nouvelles auront à n'en pas douter des conséquences sur les services et le maillage territorial. En effet, à titre d'exemple, le projet de Loi NOTRé prévoit entre autres de rendre obligatoire la transmission sous forme dématérialisée des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes pour les régions, les départements, les communes et EPCI de plus de 10 000 ha, les OPH (Offices Publics HLM) de plus de 20 millions d'euros de recettes courantes et enfin les EPL (Établissements Publics Locaux) et EPS (Établissements Publics de Santé) de plus de 20 millions de recettes de fonctionnement.

Enfin, ce même projet de loi prévoit l'expérimentation de dispositifs permettant de parvenir aux conditions préalables à la certification des comptes des collectivités locales sans fixer de seuil.

## Classement des paieries régionales et déclassement des actuels payeurs régionaux.

Une catégorie spéciale de postes sera créée afin d'accompagner la réforme, en reclassant les paieries régionales dans une catégorie « postes sensibles ». Les 9 plus importantes (situées dans les DRFIP de 1<sup>ère</sup> catégorie) feront l'objet d'un classement particulier au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les fonctionnaires de grade AFIP, AFIPA, IP et IDIV-HC pourront postuler sur ces postes, étant précisé que « les candidatures des AFIP seront examinées en priorité ».

Autrement dit, les payeurs régionaux actuellement en fonction, après avoir accompli toutes les opérations de fusion de leurs paieries, seront gentiment (voire pas gentiment du tout) priés de libérer leur poste pour des agents plus gradés et donc forcément plus compétents aux yeux de la DGFIP.

En effet, aux questions de **F.O.-DGFIP**, la Direction Générale a concédé que, compte tenu des enjeux

et de la dimension politique des ordonnateurs, « privilégier les candidatures d'AFIP sur ce type de poste ne pourrait que renforcer la position de la DGFIP auprès des grosses collectivités ».

Il existe néanmoins un petit bémol à cette affirmation : le rapport de l'Inspection Générale des Finances de mai 2015 concernant la qualité du service rendu par le comptable public aux grosses collectivités pointe du doigt la mise en place de cette logique de grade au détriment de l'expérience en qualité de comptable et considère comme inadaptées les modalités d'affectation qui ont prévalu dans le cadre de la défilialisation.

La Direction Générale n'a d'ailleurs pas caché son intention d'écarter, dans le cas des paieries régionales, les candidatures qui lui paraîtraient inappropriées.

Au cours des échanges, nous avons appris que les emplois implantés dans les paieries régionales supprimées seraient transférés au TAGERFiP dans les paieries absorbantes, déduction faite de la ponction des suppressions d'emplois liées au PLF 2016.

Pour **F.O.-DGFIP**, il existe une véritable antinomie, pour ne pas dire schizophrénie, entre la mise en avant des enjeux des paieries fusionnés lorsqu'il s'agira de l'affectation du responsable et la poursuite des suppressions d'emplois, ce que nous n'avons pas manqué de faire remarquer à l'administration.

La DGFIP nous a répondu travailler avec l'AIFE sur la dématérialisation et la facturation électronique

et réfléchir à l'implantation de services facturiers (SFACT) dans le secteur public local.

Enfin, les garanties habituelles seront offertes aux personnels en place : garantie de maintien de rémunération et de maintien à résidence d'affectation nationale.

Dans le cadre du volet reconversion, il serait envisagé de porter le plafond de la PRS (prime de restructuration de service) de 15 000 à 30 000 € dans des conditions restant à discuter et le temps restant à courir avant la retraite pour pouvoir prétendre à l'IDV (Indemnité de départ volontaire) serait réduit de 5 ans à 2 ans, là encore dans des conditions non encore déterminées. C'est le moins que l'administration puisse faire compte tenu des circonstances.

**Ainsi que F.O.-DGFIP n'a cessé de le dénoncer, c'est bien un vaste plan social qui se prépare et qui préfigure le démantèlement général du réseau de la DGFIP.**

**Dans ce contexte, le Syndicat F.O.-DGFIP saura prendre toutes ses responsabilités vis-à-vis des agents des Finances Publiques.**

**Il affirme que seul un fort niveau de mobilisation pourra empêcher le sabotage complet de cette administration et appelle tous les personnels à préparer les actions nécessaires dans l'unité la plus large.**

**BULLETIN  
D'ADHESION**



NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° DGI ou N° AGORA : ..... ADRESSE MÈL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....  
déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à ..... le .....  
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Finances Publiques

45-47, rue des Petites Écuries 75484 PARIS Cedex 10

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : [contact@fo-dgfip.fr](mailto:contact@fo-dgfip.fr) - web : <http://www.fo-dgfip.fr/>

C.P.P.P. 0519 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : Hélène FAUVEL